

Paris, le 26/04/2006

Monsieur Emmanuel BRIZARD
Président du conseil d'administration
NETBOOSTER
11, Dieu
75010 PARIS

Objet : Qualification d' « entreprise innovante » dans le cadre des FCPI

Référence : A0604022 Q
Affaire suivie par : Sébastien GUILLOT
Tél : 01 44 53 76 00 Mèl : sebastien.guillot@oseo.fr

Monsieur,

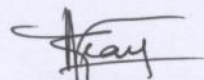
Après avis de la Commission régionale d'attribution des aides à l'innovation du 24/04/2006, j'ai l'honneur de vous adresser la décision ci-jointe.

Sébastien GUILLOT, chargé de l'instruction de votre demande, se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à cette qualification et notamment à son éventuel renouvellement à l'issue de la période de trois ans. Nous attirons votre attention sur le fait que le renouvellement ne pourra intervenir que sur demande de votre part. Ainsi, nous vous invitons à prendre contact avec la direction régionale d'OSEO anvar au moins six mois avant la date d'échéance de la période de qualification.

J'appelle votre attention sur le fait que cette qualification d' « entreprise innovante » n'a d'autre objet que de permettre à un FCPI de comptabiliser son éventuelle participation dans votre entreprise dans la part obligatoire de son investissement dans les entreprises, telles que définies dans la loi de finances 1997 (article 102), dans le décret n° 97.237 du 14 mars 1997 et dans la loi de finance 2002 (article 78). En particulier, cette qualification d' « entreprise innovante » n'a pas vocation à être utilisée à des fins commerciales ou publicitaires, de même qu'elle n'entraîne pas automatiquement l'éligibilité aux aides financières d'OSEO anvar.

Enfin, je vous informe que le rapport d'expertise rédigé par mes services dans le cadre de l'instruction de votre dossier est disponible au prix de 4 784 € TTC (4 000 € HT)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Anne GEAY
Directrice Régionale

PJ : Notification de décision
Copie : OSEO anvar – 3D

QUALIFICATION
pour les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)

Vu la loi de Finance pour 1997 et notamment son article 102,

Vu la loi de Finances rectificative pour 1997,

Vu la loi de Finances pour 1999 et notamment son article 94,

Vu la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche et notamment son article 5,

Vu la loi de Finances pour 2002 et notamment son article 78,

Vu la loi de Finances pour 2005 et notamment son article 38,

Vu le décret n° 97.237 du 14 mars 1997 relatif aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation,

Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et à la transformation de l'établissement public Agence Nationale de Valorisation de la Recherche en société anonyme,

Vu le décret n° 2005-766 du 8 juillet 2005 approuvant les statuts de la Société Anonyme OSEO ANVAR et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement.

Vu le décret n° 97.682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation,

Vu la demande de la société NETBOOSTER enregistrée le 05/04/2006 sous le n° A0604022 Q,

Au vu des informations qui ont été fournies à OSEO anvar par la société **NETBOOSTER** et après avis de la Commission régionale d'attribution des aides à l'innovation du 24/04/2006, je reconnais, en application du décret n° 97.237 susvisé, le caractère innovant des produits, procédés ou techniques présentés dans la demande visée ci-dessus par la société :

NETBOOSTER - n° SIRET : 41826770400033
SA à conseil d'administration AU CAPITAL DE 446 685,90 €
11, Dieu
75010 PARIS

La reconnaissance de ce caractère innovant est définitivement acquise vis-à-vis de tout FCPI ayant procédé à un investissement dans le capital de la société désignée ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

En outre, OSEO anvar a pris bonne note que la société NETBOOSTER acceptait de figurer, avec ses coordonnées postales, sur la liste des entreprises qualifiées « innovante » qu'elle diffuse auprès des investisseurs.

La présente décision n'entraîne aucun engagement de la part d'OSEO anvar quant à l'acceptation par un FCPI d'investir dans la société désignée ci-dessus, acceptation qui relève de la seule décision du FCPI. Enfin, OSEO anvar ne donne aucune garantie en ce qui concerne les produits, procédés ou techniques présentés, notamment leur faisabilité, leur utilisation ou leur exploitation.

Fait à Paris, le 24 .IV. 2006
En trois exemplaires


Annie GEAY
Directrice Régionale